



## **Notre politique Anti-corruption**

### **Objet**

Regain sas est une entreprise qui ne saurait tolérer ou encourager aucune forme de corruption perpétrée en interne ou par un tiers agissant pour ou au nom de Regain.

Même si nous estimons le risque de non-conformité à cette règle faible, nous nous engageons à rester vigilants et à respecter la loi – Article 445-1 Loi n° 2007-1598 du 13 novembre 2007- art 1 JORF 14 novembre 2007-

### **Règle de conduite**

La corruption est un avantage financier ou de toute autre nature offert ou donné à une personne afin d'en tirer un avantage commercial, contractuel ou personnel.

Regain s'engage à ne pas proposer, promettre ni donner de cadeaux avec l'intention de convaincre quiconque d'agir de façon inappropriée ou d'influencer un commercial ou agent public dans ses fonctions.

Cette mesure n'interdit pas de donner ou de recevoir des cadeaux promotionnels de valeur « raisonnable » ou d'accepter une sortie normale et appropriée.

### **Responsabilités des employés**

Tous les employés doivent s'assurer qu'ils ont lu, compris et respectent cette mesure en tout temps.

Tout employé qui contrevient à cette loi sera passible de mesures disciplinaires, ce qui pourrait entraîner un licenciement pour fautes graves.

Section 1 : De la corruption passive et active des personnes n'exerçant pas une fonction publique.  
Article 445-1 modifié par [Loi n°2007-1598 du 13 novembre 2007 - art. 1 JORF 14 novembre 2007](#)

Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait, par quiconque, de proposer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, à une personne qui, sans être dépositaire de l'autorité publique, ni chargée d'une mission de service public, ni investie d'un mandat électif public exerce, dans le cadre d'une activité professionnelle ou sociale, une fonction de direction ou un travail pour une personne physique ou morale ou pour un organisme quelconque, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, afin d'obtenir qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de son activité ou de sa fonction ou facilité par son activité ou sa fonction, en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles.

Est puni des mêmes peines le fait, par quiconque, de céder à une personne visée au premier alinéa qui sollicite, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte visé audit alinéa, en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles.

Article 445-2 modifié par [Loi n°2007-1598 du 13 novembre 2007 - art. 1 JORF 14 novembre 2007](#)

Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait, par une personne qui, sans être dépositaire de l'autorité publique, ni chargée d'une mission de service public, ni investie d'un mandat électif public exerce, dans le cadre d'une activité professionnelle ou sociale, une fonction de direction ou un travail pour une personne physique ou morale ou pour un organisme quelconque, de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte de son activité ou de sa fonction ou facilité par son activité ou sa fonction, en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles.